

Régionalisation avancée

Qu'est-ce qui bloque encore?

• Le cadre juridique peine à se préciser

• Les plans de développement pas encore prêts

• Les nouvelles équipes au Parlement devraient en accélérer le déploiement

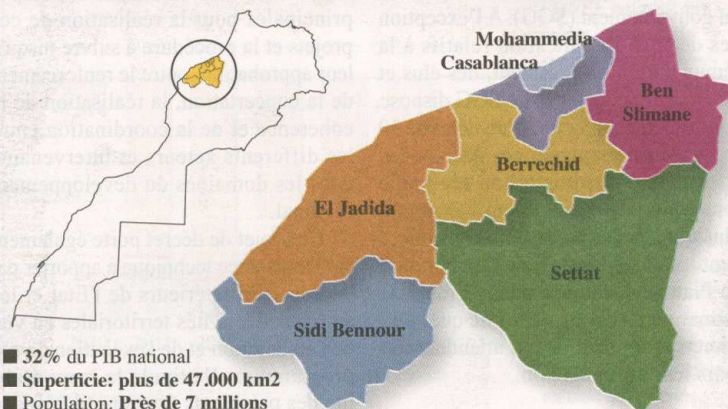
PLUS que quelques mois avant le lancement du plan de développement de la région Casablanca-Settat. Une étude est en cours pour en décliner les grandes lignes. Mustapha Bakkoury, président de la région, promet cette feuille de route début 2017. «Le Plan de développement de la région Casablanca-Settat avance très bien grâce à la mobilisation continue des différents acteurs politiques, économiques et sociaux», a-t-il annoncé jeudi 13 octobre (1). Parmi les priorités dudit PDR, figure le désenclavement des populations rurales. L'une des toutes premières actions du conseil régional concerne ce volet relatif aux infrastructures. La région vient d'ailleurs de lancer un appel à manifestation d'intérêt visant la mise à niveau de 4.500 km en 30 mois. Baptisé Massaleek, ce programme d'aménagement des pistes rurales doit permettre une meilleure accessibilité aux populations et visiteurs des douars et communes rurales.

«Il s'agit d'un levier capital pour soutenir les populations de la campagne, d'un facteur pour promouvoir l'emploi et lutter contre la pauvreté et d'un travail d'accompagnement du programme national contre les disparités territoriales et sociales dans le monde rural», explique Bakkoury. Le conseil de la région s'engage également à généraliser l'accès à l'eau potable d'ici fin 2018.

Certes, les priorités de la région sont connues et définies (infrastructures, environnement, gestion des déchets...), mais il n'en reste pas moins qu'un an après l'instauration de la régionalisation avancée, le constat d'immobilisme général prévaut toujours. Plusieurs présidents de régions l'ont déjà souligné (Ilyas El Omari, Ahmed Akhchichen...). En cause, le flou qui entache encore le cadre juridique de la régionalisation avancée. Le plus gros des décrets d'application de la loi organique n°111-14 relative aux régions n'est pas encore promulgué.

En l'absence de cadre juridique, l'Agence régionale d'exécution des projets (AREP), dont le DG a été nommé il y a quelques mois, reste encore une coquille vide. Pourtant, son rôle est des plus sensibles. C'est à cette instance que revient la charge de l'exécution du Plan de dévelop-

Casablanca-Settat concentre un tiers de la richesse nationale



- 32% du PIB national
- Superficie: plus de 47.000 km²
- Population: Près de 7 millions
- Communes rurales: 126
- Communes urbaines: 23
- Préfectures: 9
- Longueur du littoral: 340 km

Casablanca-Settat est essentiellement une région rurale: sur un total de 149 communes, 126 sont rurales. Les problématiques liées au monde rural figurent parmi les priorités du conseil de la région (infrastructures, pistes rurales, stress hydrique, accès à l'eau potable...). C'est la région la plus peuplée avec près de 7 millions d'habitants

pement régional (PDR).

Outre le volet juridique, les spécialistes relèvent aussi le retard enregistré dans le processus de déconcentration. En effet, le transfert des attributions à l'échelle régionale est loin d'être effectif. Différents intervenants appellent à l'accélération du processus de déconcentration, pour doter les régions d'antennes des ministères et autres entités publiques.

«Mais au-delà de la dimension juridique et organisationnelle, ce retard s'explique par le contexte des législatives», relève Mohamed Zineddine, politologue et professeur universitaire. Selon le chercheur, c'est aux nouvelles élites au Parlement et au gouvernement d'accélérer le processus.

Dans le cadre de ses nouvelles prérogatives, la région sera appelée à approfondir sa connaissance du territoire et à élaborer une stratégie de développement intégrée aux grands chantiers du Royaume, mais toujours adaptée à son territoire. Cette stratégie se décline en programmes et projets portés par des organes dédiés et souples (AREP, SDR...). Ces organes réunissent autour d'eux les partenaires pertinents pour chaque projet, qui apportent leur savoir-faire, leurs ressources, connaissances et leur proximité avec les populations. «Le conseil de la région assure, à travers l'AREP et un petit nombre d'organes exécutifs dédiés à des projets, le suivi, le contrôle et les inflexions de la stratégie régionale de développement qu'il promeut», explique un expert. Autant de missions nouvelles qui exigent le recours à des compétences pointues. Et c'est là où le bât blesse. La région Casa-Settat, qui doit essentiellement puiser dans le vivier de la commune urbaine de Casablanca (14.000 fonctionnaires environ) a les mains liées. Avec à peine une

cinquantaine de fonctionnaires hérités de l'ancienne région du Grand-Casablanca, les nouvelles instances auront certainement besoin de sang neuf. A l'évidence, une mise à niveau des ressources humaines s'impose, mais il faudra aussi recourir au recrutement de compétences externes. Or, le statut particulier des fonctionnaires d'administration des collectivités locales est un véritable frein. En effet, les ressources humaines exerçant dans l'administration des régions sont assujetties au statut de la fonction publique. Comment donc attirer les meilleurs profils si les salaires ne dépassent pas ceux fixés par le statut du fonctionnariat? C'est la question qui se pose avec acuité. □

Aziza EL AFFAS

(1) Lors d'un colloque sous le thème «El Jadida, une destination pour l'investissement responsable et durable» qui s'est tenu à Mazagan (cf. édition du 14 octobre 2016).

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com

Régionalisation avancée

Une trentaine de décrets d'application au SGG



• **PDR, passation de pouvoir, transfert des crédits... toujours en suspens**

• **A l'exception de ceux relatifs aux indemnités des présidents, des élus et à l'excédent budgétaire**

• **L'administration régionale fonctionne en mode ralenti**

VÉRITABLE goulot d'étranglement. Une trentaine de décrets d'application nécessaires pour clarifier les dispositions de la loi organique 111-14 relative aux régions sont encore blo-

qués au niveau du Secrétariat général du gouvernement (SGG). A l'exception des décrets d'application relatifs à la rémunération du président, des élus et l'excédent budgétaire. Le SGG dispose, conformément à la loi, d'un délai de 30 mois pour promulguer ces décrets. En attendant, l'administration régionale fonctionne en mode ralenti. D'autant plus que les décrets manquants concernent les volets financiers, l'élaboration du Plan de développement régional, la formation RH... Le détail de quelques décrets d'application qui attendent toujours leur promulgation.

■ **Elaboration du PDR**

Le projet de décret n° 2-16-299 fixe la procédure d'élaboration du plan de développement régional, son suivi, son actualisation et son évaluation, ainsi que les outils de dialogue et de concertation en vue de son élaboration.

Ce texte détermine les étapes principales pour la réalisation de ces projets et la procédure à suivre jusqu'à leur approbation, outre le renforcement de la concertation, la réalisation de la cohérence et de la coordination entre les différents acteurs et intervenants dans les domaines du développement régional.

Ce projet de décret porte également sur l'assistance technique à apporter par les services extérieurs de l'Etat et les autres collectivités territoriales en vue de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes. Il stipule la responsabilité des présidents des conseils dans le suivi et l'évaluation de ces projets et la nécessité de présenter un rapport annuel détaillant le niveau d'avancement des projets programmés, avec la possibilité de les actualiser à partir de la 3e année de leur entrée en vigueur.

■ **Plan directeur pour la formation continue**

Le projet de décret n° 2-16-297 a trait aux modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions d'éligibilité, et la contribution des collectivités territoriales dans la couverture des charges y afférentes. Le projet propose que la région, en coordination avec les autres collectivités territoriales, se charge de l'élaboration d'un Plan directeur régional pour la formation continue au profit des membres des conseils des collectivités territoriales. La région doit mettre en place un programme annuel des sessions de formation continue, fixant la catégorie bénéficiaire, la durée, les thèmes et les estimations budgétaires. En ce qui concerne la durée de formation, elle sera fixée en fonction des besoins exprimés et sur la base des orientations du Plan directeur régional et des spécificités de la région. Cette durée ne doit pas être inférieure à 8 jours au profit de chaque membre des conseils des collectivités territoriales lors de la période de son mandat.

■ **Passation de pouvoir**

Le projet de décret n° 2-16-302 détermine les modalités d'exécution des procédures de passation de pouvoir entre les présidents des conseils des régions, dont le mandat arrive à échéance, et les nouveaux présidents. Ce projet de décret vise à mettre en place la méthodologie adéquate relative aux opérations de passation de

pouvoir, notamment en ce qui concerne les mesures pratiques accompagnant cette opération.

■ **Programmation triennale des budgets**

Le décret n° 2-16-305 définit la programmation triennale des budgets de la région. Ce texte de loi détermine la procédure et le délai de l'élaboration de la programmation triennale. Il vise à lier les objectifs fixés dans les programmes de développement de la région avec les budgets de l'équipement en vue de convertir les programmes arrêtés en projets d'équipement prioritaires et d'arrêter les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

L'objectif est de hisser le niveau de l'efficacité de l'emploi des ressources financières et de parvenir à l'efficacité dans la réalisation des projets. Ce texte définit également les modalités et le délai de l'actualisation de cette programmation en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture financière des régions.

■ **Modalités de transfert des crédits ouverts**

Le projet de décret 2-16-308 fixe les conditions et les modalités de transfert des crédits ouverts dans le budget de la région. Le texte détermine les modalités de transfert des crédits à l'intérieur de la même rubrique. Quant au budget de gestion, le transfert s'effectue sur décision du président du conseil après délibération des membres du conseil. En revanche, pour le budget d'équipement, le transfert nécessite le visa des autorités gouvernementales.

■ **Réaffectation des crédits ouverts**

Le projet de décret 2-16-311 définit les mesures de réaffectation des crédits ouverts dans le budget de la région à la fin de l'année budgétaire à l'année prochaine aussi bien pour les crédits ouverts dans le budget d'équipement que ceux ouverts dans le budget de gestion. Quant au projet de décret 2-16-314, il définit la liste des documents devant être annexés au budget de la région soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation. □

Aziza EL AFFAS

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com